



Arrêté

portant mise en demeure de l'installation classée
pour la protection de l'environnement
ALLEE Alain à Jugon-Les-Lacs-Commune-Nouvelle

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003, modifié le 7 juin 2010, autorisant Monsieur Alain ALLEE dont le siège social est domicilié à JUGON LES LACS au lieu-dit « La Ville Donne » à exploiter à la même adresse un élevage porcin de 2286 animaux équivalents ;
- Vu** le rapport n° JL-EP/2022/04/12-02 de l'inspecteur de l'environnement du 12 avril 2022 ;
- Vu** le courrier adressé par envoi recommandé le 19 mai 2022 à Monsieur Alain ALLEE qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, modifié, susvisé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versants algues vertes et bassins versants contentieux ;

Considérant la situation de l'exploitation de Monsieur Alain ALLEE, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR), en bassin versant « algues vertes » et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que le contrôle réalisé le 12 avril 2022, en présence de l'exploitant, a mis en évidence :

- un important encombrement des abords de l'élevage par divers déchets (ferrailles, plastiques, bidons, hautes herbes, moteur, gravats, caillebotis, etc.)

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L 171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à un exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que ce délai est suffisant pour :

- évacuer les différents déchets vers les filières de traitement appropriées ;

Considérant que les précisions apportées par l'exploitant ne lui permettent pas de respecter les conditions d'exploitation de l'installation classée ;

Considérant l'absence de réponse au courrier recommandé transmis à l'exploitant et réceptionné le 23 mai 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Monsieur Alain ALLEE , dont le siège social est domicilié au lieu-dit « La Ville Donne » à JUGON LES LACS, est mis en demeure, pour l'élevage porcin exploité à la même adresse à compter de la réception du présent arrêté, **de respecter dans un délai de trois mois :**

→ L'article 33 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui prévoit que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :
— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
— trier, recycler, valoriser ses déchets ;
— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Affichage

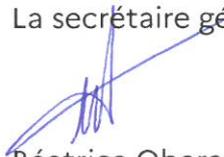
L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Jugon-Les-Lacs-Commune-Nouvelle et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à monsieur Alain ALLEE.

Saint-Brieuc, le 05 *juin* 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara